

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

ONZIEME SESSION
Documents officiels



PREMIERE COMMISSION, 848e

SEANCE

**Lundi 18 février 1957,
à 15 heures**

New-York

SOMMAIRE

Point 55 de l'ordre du jour :

Question de Chypre (*suite*) :

- a) Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;
- b) Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre..... 237

Président : M. Víctor A. BELAUNDE (Pérou).

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Chypre (A/3120 et Add.1, A/3204 et Add.1, A/C.1/L.168 à A/C.1/L.170) [*suite*] :

- a) **Application à la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ;**
- b) **Plainte par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant l'appui donné, de Grèce, au terrorisme à Chypre**

1. M. NOBLE (Royaume-Uni), reprenant l'exposé interrompu à la fin de la séance précédente, rappelle qu'il s'est efforcé de montrer que le mouvement de l'hénosis a été appuyé et financé par le Gouvernement hellénique, au mépris du bien-être de la population chypriote et du maintien des bonnes relations entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni.

2. Il est vrai que le Gouvernement hellénique a subi des pressions sérieuses en la matière. Ces pressions ne peuvent cependant être invoquées en tant que circonstances atténuantes, tant il est vrai qu'un gouvernement responsable doit être à même de s'opposer à de telles pressions. C'est pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni est en droit de porter plainte devant l'Organisation des Nations Unies, contre le Gouvernement hellénique, d'autant plus qu'il cherche depuis longtemps à trouver une solution adéquate au problème de Chypre.

3. Après la guerre, le Gouvernement britannique a fait des propositions libérales d'ordre constitutionnel en faveur de Chypre. La première de ces propositions offrait des chances de succès, lorsqu'en 1948 les chefs communistes et les chefs de l'Eglise orthodoxe se retirèrent des négociations. Néanmoins, le Royaume-Uni poursuivit ses efforts en vue d'aboutir à l'autonomie de Chypre. La dernière proposition, celle de 1954, ne reçut malheureusement pas l'accueil que l'on pouvait espérer.

4. Malgré ces difficultés, le Gouvernement britannique a pris des mesures pour élever les conditions de vie à

Chypre, bien au-delà du niveau de vie moyen dans la région de la Méditerranée orientale. Le fait qu'un grand nombre de Chypriotes aient émigré, au cours de ces dernières années, vers le Royaume-Uni ou vers les Etats membres du Commonwealth, alors qu'aucun n'a émigré vers la Grèce, est significatif.

5. A sa neuvième session, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a décidé [résolution 814 (IX)] de ne pas poursuivre l'examen de la question dont la Grèce avait demandé l'inscription à l'ordre du jour et, à sa dixième session, elle a décidé de ne pas inscrire la question de Chypre à l'ordre du jour (521ème séance plénière). Au cours de l'été de 1955, le Gouvernement britannique a invité les Gouvernements turc et hellénique à une conférence tripartite à Londres¹ au cours de laquelle il a proposé un régime d'autonomie pour Chypre, ainsi que l'établissement d'un comité de contrôle tripartite. Cette proposition n'ayant pas été acceptée, le Gouvernement du Royaume-Uni a essayé de s'entendre avec l'archevêque Makarios et avec les chefs turcs de Chypre. Malheureusement, les négociations ont échoué, à cause de l'intransigeance de l'archevêque Makarios, qui a refusé de dénoncer le terrorisme et qui, comme le prouvent certains documents, a favorisé l'activité de l'EOKA (organisation nationale des combattants chypriotes) en lui fournissant des moyens financiers pour l'achat d'explosifs. De plus, il convient de noter que c'est lui qui finalement a donné l'ordre à Grivas de commencer sa campagne de terrorisme. Dans ces conditions, son éloignement de Chypre ne pouvait que contribuer à la restauration de l'ordre et de la loi sur ce territoire.

6. Néanmoins, le Gouvernement britannique a poursuivi ses efforts en vue d'aboutir à une solution. Le 6 juillet 1956, les Premiers Ministres du Commonwealth ont déclaré qu'ils accueilleraient avec satisfaction les efforts incessants du Gouvernement du Royaume-Uni en vue de trouver une solution acceptable par toutes les parties intéressées. Lord Radcliffe, après une étude minutieuse de la question, a présenté un nouveau plan constitutionnel pour Chypre² ; il s'agissait d'un compromis grâce auquel on espérait concilier les différents intérêts en jeu.

7. Sur la base de ce plan, le Royaume-Uni a cherché de nouveau à entrer en contact avec les Gouvernements hellénique et turc. Le Secrétaire d'Etat britannique aux colonies s'est rendu à Athènes et à Ankara pour faire part du désir de son gouvernement d'accorder l'autonomie à Chypre le plus rapidement possible. Il fit également connaître au Gouvernement hellénique et au Gouvernement turc l'intention du Gouvernement du Royaume-Uni d'aboutir ultérieurement à une solution

¹ Conférence tripartite chargée d'examiner les problèmes relatifs à la défense de la Méditerranée orientale et la question de Chypre, tenue à Londres du 29 août au 7 septembre 1955, entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

² Lord Radcliffe, *Constitutional Proposals for Cyprus* (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1956), Cmd. 42.

fondée sur la libre détermination des communautés grecque et turque, lorsque la situation internationale et locale le permettrait.

8. Avant que le rapport de lord Radcliffe ait été publié, la radio d'Athènes accusait personnellement ce dernier, et demandait aux Chypriotes de rejeter toute forme de constitution. Cependant le Gouvernement britannique espérait que le Gouvernement hellénique examinerait les nouvelles propositions avec l'attention qu'elles méritaient, et qu'il ne mettrait pas obstacle à leur application. Malheureusement, moins de 24 heures après que M. Lennox-Boyd, secrétaire d'Etat britannique aux colonies, eut présenté le rapport de lord Radcliffe au Gouvernement hellénique, celui-ci l'a rejeté. Ce rejet, sans aucune consultation avec la population chypriote, ainsi que les efforts déployés par le Gouvernement hellénique par l'intermédiaire de Radio-Athènes pour influencer l'opinion publique à Chypre contre ces propositions sont pour le moins étranges de la part d'un gouvernement qui se prétend en faveur du principe de la libre détermination des peuples.

9. Le but des propositions britanniques était, d'une part, de confier tous les pouvoirs, à l'exception des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité intérieure, à une assemblée élue, et, d'autre part, de s'assurer que les pouvoirs de la communauté majoritaire à Chypre ne fonctionneraient pas au détriment de la minorité. Il était prévu que le pouvoir exécutif serait confié à un cabinet responsable devant l'Assemblée populaire. Le Gouverneur britannique se serait réservé la compétence dans les domaines des relations extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure. Un conseil mixte, présidé par le Gouverneur, aurait examiné les questions dont l'attribution à l'une des juridictions aurait été incertaine. Il est évident qu'avec de la bonne volonté, des accords auraient facilement pu être réalisés sur tous les problèmes. Les Chypriotes turcs se seraient vu assigner un certain nombre de sièges au sein de l'Assemblée législative et un membre du Cabinet aurait protégé leurs intérêts. De plus, la liberté de religion et d'éducation ainsi que l'absence de discrimination entre les deux communautés auraient été garanties par une cour suprême et par un tribunal de garantie. Ces propositions prévoyaient également l'indépendance du pouvoir judiciaire et la création d'un corps de fonctionnaires nommés par une commission indépendante. Le Royaume-Uni aurait financé un système d'enseignement pour les deux communautés, sans distinction de race.

10. Le Gouvernement hellénique a fait observer que les propositions britanniques ne prévoyaient pas l'exercice du droit de libre détermination. Il ne pouvait en être autrement, puisque le projet de lord Radcliffe consistait à prévoir un système d'autonomie sous la Couronne britannique. Cependant, cette proposition ne devait pas préjuger le sort futur de Chypre. M. Lennox-Boyd a déclaré, le 19 décembre 1956, à la Chambre des communes, que le Gouvernement britannique avait reconnu le principe de la libre détermination en ce qui concernait Chypre et examinerait la question de son application lorsque la situation, tant du point de vue international que du point de vue stratégique, le permettrait et à condition que le gouvernement autonome fonctionne de façon satisfaisante. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'attacherait ensuite à assurer aux deux communautés la possibilité de décider de leur statut futur.

11. Le Gouvernement hellénique a également fait valoir que les propositions Radcliffe attribuaient au

Gouverneur des pouvoirs illimités. Cette critique ne se justifie guère, car les pouvoirs du Gouverneur étaient soigneusement définis; en matière d'autonomie, il n'avait pas plus de pouvoirs qu'un souverain constitutionnel. Il est évident que le fondement d'un gouvernement constitutionnel est basé sur la bonne foi qui doit présider aux rapports entre ses organes constitutifs. Or, les critiques formulées par le Gouvernement hellénique semblent impliquer que cette bonne foi n'existerait pas. Si le Gouvernement hellénique avait des doutes sur la valeur du rapport Radcliffe, il lui était loisible de les exprimer à tout moment, afin d'aboutir à une solution acceptable.

12. Le Gouvernement turc, par contre, a examiné les propositions avec le soin qu'elles méritaient et les a discutées avec le Gouvernement britannique.

13. Le Gouvernement britannique continuera à chercher une solution à ce problème. Toutefois, cette situation ne pourra pas être trouvée tant que la Grèce donnera son appui au mouvement en faveur de l'hénosis et empêchera la population chypriote de s'exprimer librement. Si la Grèce fait face à ses responsabilités, une solution pourra être trouvée. Tant que la campagne terroriste continuera, les relations entre les deux communautés ainsi que les relations entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni seront soumises à une épreuve redoutable. Afin d'empêcher que la situation n'empire, le Royaume-Uni s'adresse à la Première Commission pour qu'elle demande au Gouvernement hellénique de cesser de soutenir la campagne de terrorisme et d'intimidation à Chypre.

14. M. SARPER (Turquie) dit que l'attention du monde se concentre sur plusieurs problèmes d'intérêt vital qui concernent la région du Moyen-Orient. Les hommes d'Etat devraient faire preuve de bonne volonté et de bon sens et se montrer résolus à établir des relations pacifiques entre les pays de la région. La délégation turque éprouve autant d'hésitation que de regret à être obligée d'exposer la situation et de rétablir la vérité sur la question de Chypre, artificiellement soulevée. Il est évident, en effet, que seuls ceux qui cherchent à faire valoir leurs propres intérêts en attisant la haine et la dissension parmi les peuples de la région peuvent se réjouir en constatant que la Grèce s'est vue amenée à réclamer l'annexion de Chypre et que le Royaume-Uni et la Turquie ne peuvent appuyer ses revendications.

15. La question de Chypre est née du désir d'une faible majorité de Chypriotes d'expression grecque, vivant sur une île au large de la Turquie et à plus de 1.000 kilomètres de la Grèce, de confier à la Grèce le contrôle de toute la région, tant au point de vue stratégique et économique qu'au point de vue des moyens de communication. Ce désir d'annexion fait fi des conditions politiques dans la région, méconnaît la politique d'amitié et de coopération entre la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni et viole les traités internationaux librement négociés et signés.

16. Le 15 novembre 1956, le représentant de la Turquie a déclaré devant l'Assemblée générale (578ème séance plénière) que l'Organisation des Nations Unies était incompétente pour intervenir dans les questions qui sont essentiellement de la compétence interne des États, comme la question de Chypre, et qu'elle était également incompétente pour modifier ou essayer de modifier les dispositions du Traité de Lausanne³.

³ Traité de paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 12.

D'après ce traité, la Grèce ne peut en aucune façon acquérir la souveraineté sur Chypre. Il est vrai que la compétence de l'Organisation des Nations Unies est assez étendue. Néanmoins, le respect des traités internationaux constitue une réserve à cette compétence. La délégation turque continue, par conséquent, à s'opposer à ce que l'Organisation des Nations Unies intervienne dans la question de l'annexion directe ou indirecte de Chypre par la Grèce.

17. Au cours de sa neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question de la libre détermination de Chypre [résolution 814 (IX)]. A sa dixième session, l'Assemblée générale a décidé de ne pas inscrire la question de Chypre à son ordre du jour (521ème séance plénière). On aurait pu espérer que, par son attitude, l'Assemblée générale aurait aussi incité les partisans de l'hénosis à modérer leurs activités. C'est malheureusement le contraire qui s'est produit. Et pour la troisième fois la Grèce a demandé que la question de l'annexion de Chypre soit examinée par l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Turquie estime nécessaire d'exposer la situation et de dissiper la confusion créée autour de cette demande d'annexion, car la pratique qui consiste à invoquer de nobles principes, tels que celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour dissimuler des buts intéressés, ne peut que nuire à ces principes mêmes et aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

18. Dans le mémoire explicatif joint à la demande grecque (A/3120/Add.1), le mot "colonial" et l'expression "libre détermination" figurent plusieurs fois, dans le dessein évident de montrer que l'intérêt du Gouvernement hellénique est de s'opposer au colonialisme et de favoriser le principe de la libre détermination. Cependant, l'agitation organisée en Grèce au sujet de la question de Chypre n'a rien à voir avec l'"anticolonialisme" ou avec le "principe de la libre détermination". Cette agitation vise uniquement les buts expansionnistes de la Grèce. Pour se rendre compte de ce fait, il convient d'examiner le statut juridique de Chypre ainsi que l'attitude adoptée par le Gouvernement hellénique à son sujet.

19. Le Traité de Lausanne de 1923 mit fin à une période d'hostilité et de guerre entre la Turquie et la Grèce. Par ce traité, la Turquie a fait de grandes concessions et de grands sacrifices aux fins d'établir entre les pays de la région des relations harmonieuses, pacifiques et amicales. La Thrace occidentale et les îles de la mer Egée furent cédées à la Grèce. A la suite de ce traité, un large échange de population eut lieu entre les deux pays. Chypre, qui avait été sous la souveraineté turque pendant 352 années, jusqu'à la signature du traité, ne fut pas incluse dans cet échange de population, la souveraineté sur cette île ayant été transférée au Royaume-Uni. De ce fait, les Chypriotes grecs restèrent sur un territoire qui formait un tout géographique et stratégique avec la Turquie continentale, alors que dans le reste de la région les populations grecque et turque avaient été échangées, afin de favoriser une homogénéité ethnique, dans le cadre géographique et politique des deux Etats.

20. D'après l'article 20 du Traité de Lausanne, la Turquie cède la souveraineté sur Chypre au Royaume-Uni. D'après l'article 21 du même traité, les Chypriotes peuvent exercer une option entre la citoyenneté turque ou britannique. Le dernier paragraphe de cet article permet d'exclure de la citoyenneté britannique les Chypriotes qui, avant le transfert de souveraineté,

avaient acquis la citoyenneté hellénique. Ainsi, il apparaît que la cession de souveraineté par la Turquie est faite uniquement en faveur du Royaume-Uni et dans des conditions déterminées. De plus, cette cession est faite sous la forme d'une reconnaissance d'une proclamation par le Royaume-Uni, le 5 novembre 1914. A cette date, le Gouvernement britannique avait proclamé l'annexion de Chypre, qui devenait partie des dominions britanniques⁴.

21. Déjà à la neuvième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Grèce avait fait remarquer que la cession de souveraineté sur Chypre au Royaume-Uni par la Turquie, telle qu'elle résultait des dispositions de l'article 20 du Traité de Lausanne, était une question qui intéressait seulement la Turquie et le Royaume-Uni, et n'impliquait pas une acceptation de la part de la Grèce (750ème séance). Cependant, le préambule et l'acte final du Traité de Lausanne ne laissent aucun doute sur le fait que toutes les stipulations sont acceptées par tous les signataires, y compris la Grèce. De plus, si la Grèce estimait que la disposition de l'article 20 n'est pas valable, il en résulterait qu'elle devrait nécessairement accepter la souveraineté turque sur l'île. Qu'elle accepte ou qu'elle n'accepte pas cet article, la Grèce n'a aucun droit à revendiquer l'annexion de Chypre.

22. On a prétendu récemment que la Convention de 1878⁵, par laquelle la Turquie avait cédé à la Grande-Bretagne l'administration de Chypre, tout en maintenant sa souveraineté sur l'île, était un traité sous condition résolutoire et que, la condition n'ayant été remplie ni par l'Angleterre ni par la Turquie, il était nul et non avenue. Sans entrer dans le fond de l'argument, il est évident que, dans le cas où cette cession serait entachée de nullité, Chypre serait encore partie intégrante de la Turquie et que la Grèce n'aurait pas davantage le droit de la revendiquer.

23. Quoique le statut légal de Chypre résultât des dispositions des articles 20 et 21 du Traité de Lausanne, le Gouvernement hellénique, en se fondant sur l'article 16 du même traité, d'après lequel la Turquie renonce à tout droit sur les territoires et les îles situés en dehors de ses frontières, prétend que la Turquie a renoncé à tous ses droits sur Chypre et, dès lors, ne peut être considérée comme "partie intéressée". Il prétend en outre que la Grèce est une "partie intéressée" au sens des dispositions de cet article 16.

24. Il convient de faire remarquer tout d'abord que le projet d'article 16, rejeté par la Turquie, prévoyait que la Turquie reconnaissait les mesures prises ou à prendre en ce qui concerne l'attribution et l'indépendance de certains territoires et îles. Ces territoires et îles avaient été détachés de l'Empire ottoman un ou deux ans avant la Conférence de Lausanne et leur statut n'était pas déterminé expressément dans le traité. Chypre ne faisait pas partie de ces territoires, puisque son statut résultait des dispositions des articles 20 et 21 du traité. D'autre part, l'article 16 prévoit que le statut des territoires et îles en question sera établi par les parties intéressées. En ce qui concerne Chypre, les parties intéressées sont la Turquie et le Royaume-Uni, de même qu'en ce qui concerne la cession de territoires turcs à la Grèce les parties intéressées sont la Turquie

⁴ Order in Council relative to the Annexation of the Island of Cyprus to His Majesty's Dominions, Londres, 5 novembre 1914. Voir *British and Foreign State Papers*, vol. CVIII (1914) (Part II), p. 65 et suiv.

⁵ Convention d'alliance défensive signée à Constantinople le 4 juin 1878. Voir de Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 2ème série, vol. 3, Göttingue, Librairie Dieterich, p. 272.

et la Grèce, et qu'en ce qui concerne les îles du Dodécanèse les parties intéressées sont la Turquie et l'Italie. Il apparaît ainsi qu'au sens du Traité de Lausanne, l'expression "parties intéressées" se rapporte incontestablement à la Turquie et au Royaume-Uni, en ce qui concerne le statut de Chypre, et exclut tout autre Etat.

25. Pendant la Conférence de Lausanne, la Grèce ne fit aucune réserve et ne présenta aucune objection au statut de Chypre, qu'elle accepta inconditionnellement. En 1931, le Premier Ministre hellénique, Eleutherios Venizelos, réitéra la position de son gouvernement à l'égard de Chypre. Ce n'est que longtemps après la fin de la deuxième guerre mondiale que l'attitude du Gouvernement hellénique changea. En 1946, par exemple, le Sous-Secrétaire d'Etat hellénique aux affaires étrangères, M. Dragoumis, fit part, dans une déclaration publique à Londres, des revendications territoriales de son gouvernement relatives à quatre territoires. Chypre ne figurait pas parmi ceux-ci.

26. Il est vrai que, dans toute la région, des groupes minoritaires de théoriciens ont revendiqué, depuis près d'un siècle, des parties de territoires, sous prétexte de nationalisme. Ces revendications étaient cependant toutes platoniques et n'empêchèrent pas le maintien de bonnes relations entre les nations intéressées. Chypre n'échappa pas à la règle. Des habitants d'expression grecque et en particulier des membres de l'Eglise orthodoxe chypriote se prononcèrent en faveur d'un rattachement à la Grèce, tandis que des habitants d'expression turque souhaitaient un retour à la Turquie. Toutefois, sans appui de l'extérieur, sans terrorisme, propagande ou agitation, ces mouvements n'empêchèrent pas les Chypriotes de vivre en paix.

27. C'est entre 1948 et 1951, période de la victoire du peuple grec sur l'insurrection communiste, et de l'adhésion de la Grèce à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), que, pour la première fois, l'extrême gauche, pour compenser l'échec qu'elle avait subi, s'associa à la cause de l'*hénôsis*, ou union à la Grèce. Tous les efforts tendant à promouvoir des réformes constitutionnelles à Chypre se heurtèrent à l'opposition de l'extrême gauche et de l'extrême droite. Une campagne de presse fut entamée et des organisations se créèrent dans le dessein de favoriser l'annexion de Chypre à la Grèce. Récemment, presque toutes ces organisations ont remplacé, dans leur titre, le mot *hénôsis* par l'expression "libre détermination". C'est ainsi que la "Commission panhellénique pour l'union de Chypre à la Grèce", présidée par l'archevêque d'Athènes, Mgr Spyridon, a changé son titre en "Commission panhellénique pour la libre détermination de Chypre". L'idée de lier la demande d'annexion de Chypre au principe de la libre détermination est récente. Elle est inspirée par des considérations d'opportunité au sein des Nations Unies et n'a été mise en avant qu'après qu'une solide minorité de partisans de l'annexion eut prédominé à Chypre.

28. C'est le 15 février 1951 que, pour la première fois, le Gouvernement hellénique a proclamé officiellement son désir de rattacher Chypre à la Grèce. Plus tard, lorsqu'il a cherché l'appui des Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement hellénique a continué à fonder ses prétentions sur l'annexion. Le principe de la libre détermination n'a été ajouté que pour des raisons d'opportunité politique. L'archevêque Makarios a déclaré notamment que ce principe était devenu le cri de ralliement des Chypriotes grecs; il a ajouté toutefois que, si la tactique avait changé, l'objectif du rattachement à la Grèce restait le même.

Selon une déclaration d'un autre prélat chypriote, le danger de l'offre britannique d'autonomie résulterait du fait qu'elle modérerait l'ardeur des Chypriotes grecs à réclamer leur rattachement à la Grèce. On voit donc que toute mesure de libre détermination qui pourrait permettre aux habitants de Chypre d'exprimer librement leur opinion en s'opposant à l'annexion est écartée comme dangereuse. Le changement de tactique a été si rapide que, lorsqu'en 1954 le Gouvernement hellénique a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir, dans le mémoire explicatif qu'il a présenté (A/2703), les expressions "union avec la Grèce" et "libre détermination" étaient employées alternativement.

29. Ainsi, le Gouvernement hellénique prétendait que Chypre appartenait à la Grèce. Cependant, géographiquement, ethniquement, historiquement et juridiquement, les faits et les chiffres démentent cette assertion. Géographiquement, Chypre est une île côtière de la Turquie, une partie de l'Asie Mineure située à 43 milles du rivage de la Turquie et à 683 milles de la Grèce. Historiquement, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1923, l'île a toujours appartenu aux puissances qui gouvernaient l'Asie Mineure. Chypre n'a jamais appartenu à la Grèce, ancienne ou moderne. A l'époque de la colonisation grecque en Méditerranée, il y eut quelques petits établissements grecs à Chypre, ce qui n'empêcha pas l'île d'appartenir successivement aux Empires assyrien, persan, arabe, et à l'Empire romain d'Orient, tant que ces empires ont gouverné l'Asie Mineure. Les royaumes établis par les croisés dans cette région s'étendirent également à Chypre. Les partisans de l'*hénôsis* prétendent que l'Empire romain d'Orient, appelé aussi l'Empire byzantin, était grec et que, dès lors, Chypre appartient à la Grèce. Cet argument est pour le moins étrange, car les Grecs constituaient seulement un peuple parmi tant d'autres sous la domination de l'Empire romain d'Orient. De plus, les divisions administratives de l'Empire romain d'Orient avaient placé la Grèce dans une province et Chypre dans une autre, avec les territoires d'Asie Mineure. L'importance stratégique de Chypre pour la défense de l'Asie Mineure a toujours été reconnue. C'est pourquoi elle lui fut toujours associée.

30. De 1571 à 1923, Chypre fut partie intégrante de la Turquie. En 1878, en contrepartie d'une alliance défensive contre la Russie, la Turquie céda à l'Angleterre l'administration de l'île ainsi que le droit d'y ériger des bases militaires, tout en maintenant sa souveraineté sur celle-ci jusqu'en 1923. De cette façon, les exigences de la défense de l'Asie Mineure étaient sauvegardées.

31. Aujourd'hui aussi, Chypre présente une importance essentielle pour la défense de la Turquie, qui ne dispose que de deux portes sur le monde extérieur. Si le pays qui possède toutes les îles à l'ouest de la Turquie établissait son autorité également sur Chypre, qui contrôle les routes de communications vers le sud, il encerclerait la Turquie. Il est évident qu'aucun Etat ne peut se permettre un tel encerclement et qu'un Etat ne peut remettre sa sécurité entre les mains d'un autre Etat, quand bien même il s'agirait d'un ami ou d'un allié.

32. En ce qui concerne la population de Chypre, les experts sont d'accord pour reconnaître qu'elle a varié considérablement au cours de l'histoire. Sur les 500.000 habitants que l'île compte actuellement, 100.000 sont d'origine turque et à peu près 386.000 pratiquent la religion grecque orthodoxe et s'expriment dans un dia-

lecte grec qui comprend bon nombre de mots étrangers à cette langue. La population grecque orthodoxe de Chypre n'est pas liée racialement à la Grèce. C'est un fait reconnu par tous et même par les partisans de l'hénosis que l'importance de la religion grecque orthodoxe résulte directement de l'administration turque sur Chypre pendant plus de trois siècles. En effet, sous le règne des descendants des croisés, la religion orthodoxe fut supprimée et l'instruction était donnée en latin ou en italien. L'administration turque restaura la religion orthodoxe, et rouvrit les églises qui avaient été fermées pendant quatre siècles. Ainsi, la religion et la langue des Chypriotes d'expression grecque furent préservées non à cause des efforts de la Grèce qui ne gouverna jamais Chypre, mais à cause de l'administration libérale de la Turquie.

33. Si la population chypriote d'expression grecque constitue une majorité à l'époque actuelle, tel ne fut pas toujours le cas. Des experts dignes de foi ont fait observer, au cours du XVIIIème siècle, que les Turcs étaient en majorité. Au début du XXème siècle, la différence numérique entre les deux communautés était minime, malgré une émigration en masse vers la Turquie après les traités de 1878 et 1923. Il y a actuellement en Turquie 300.000 descendants de Chypriotes.

34. A Chypre, il y a plus de 100.000 Turcs, qui sont pour la plupart des fermiers et possèdent 42 pour 100 des terres. De plus, les fondations religieuses de la communauté turque ont été évaluées à 28 millions de dollars, ce qui constitue une somme importante pour cette île.

35. La question de Chypre doit être également examinée en fonction de la mesure dans laquelle peut être appliqué le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il a déjà été démontré qu'en réalité ce que la Grèce voudrait obtenir n'est autre que l'annexion de Chypre à son profit, et cela en contradiction avec les dispositions du Traité de Lausanne. Le peuple turc a montré par son histoire l'importance qu'il attachait au principe de la libre détermination. Mais, quelle que soit la position que l'on adopte à l'égard de ce principe fondamental, il doit être admis qu'il n'est pas applicable aux revendications grecques sur Chypre.

36. D'une part, ce n'est pas l'indépendance d'une nation qui est demandée, mais bien la révision de frontières établies par un traité international négocié et signé en toute liberté par les parties intéressées. Or, le principe de la libre détermination n'est pas le seul critère sur lequel on puisse établir le tracé des frontières; d'autres facteurs historiques, géographiques, stratégiques et économiques doivent entrer en jeu, ainsi que les dispositions des traités en vigueur. Si le principe de la libre détermination était, pour le tracé exact des frontières, le principe déterminant qui l'emporte sur toutes les autres considérations d'ordre géographique, stratégique, économique et historique et aussi sur les engagements consacrés par les traités internationaux, on ne voit plus comment on pourrait condamner l'action entreprise par Hitler dans les Sudètes et à Dantzig, et qui provoqua la deuxième guerre mondiale. Il convient de rappeler également que les îles d'Aaland, en dépit d'une population suédoise qui avait voté son rattachement à la Suède à une majorité de 90 pour 100, n'obtinrent pas de la Société des Nations la satisfaction de la volonté populaire. Pour des raisons d'ordre géographique et stratégique, la souveraineté finlandaise fut reconnue⁶.

⁶ Société des Nations, *Procès-verbaux du Conseil*, 1921, treizième session, p. 42.

37. D'autre part, il existe, en droit international, des précédents qui limitent la possibilité pour un peuple d'user de son droit à disposer de lui-même pour s'unir avec un autre Etat. L'Autriche, par exemple, a accepté volontairement de prendre l'engagement de ne jamais former d'union avec l'Allemagne et cet engagement a été confirmé par le Traité d'Etat autrichien.

38. Dans le cas où, géographiquement, il y a séparation, l'application du principe de la libre détermination risquerait de compliquer encore davantage le problème. Dans le cas, par exemple, où les "poches de majorité" qui viendraient à se former dans certaines parties du Nouveau Monde, par suite de l'immigration ou pour d'autres raisons, demanderaient à être territorialement rattachées à d'autres pays, leurs revendications se justifieraient difficilement au regard du droit international.

39. Il est intéressant d'étudier l'attitude adoptée par le Gouvernement hellénique à l'égard du principe de la libre détermination lors des négociations et de la signature du Traité de Lausanne. Parmi les nombreuses concessions que ce traité demanda à la Turquie, il convient de rappeler l'incorporation à la Grèce de la Thrace occidentale. Lorsque la Grèce demanda d'annexer ce territoire, dont la population était de prédominance turque et qui jouxtait la Turquie, cette dernière proposa de procéder à un plébiscite, en application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La délégation grecque s'y opposa, d'abord en affirmant que le principe de la libre détermination ne pouvait pas s'appliquer aux territoires dont le sort avait été réglé par traité, et ensuite, lorsque la délégation turque eut fait remarquer que tel n'était pas le cas de la Thrace occidentale, en insistant sur le fait que ce principe ne pouvait pas être considéré comme le seul facteur à prendre en considération pour résoudre les problèmes soulevés par des territoires habités par des populations de différentes origines.

40. Il semble bien que les arguments présentés par la Grèce pour justifier sa demande d'annexion de la Thrace occidentale s'inscrivent à l'encontre de ses prétentions actuelles à l'égard de Chypre. En fait, les revendications grecques équivalent à une demande de révision du Traité de Lausanne fondée sur un principe dont la Turquie s'est vu refuser l'application par une autre disposition du même traité. En outre, l'Assemblée générale ne saurait retenir qu'une seule disposition d'un traité qui en comporte un grand nombre d'autres et l'on ne saurait lui demander de discuter et de modifier cette disposition sans tenir compte du contexte de l'accord et de l'équilibre établi entre les diverses parties du traité.

41. Sans doute n'est-il pas inutile non plus de souligner que le principe de la libre détermination est conçu par les partisans de l'hénosis d'une manière toute différente de celle qui est communément admise dans les pays démocratiques. La pression exercée par l'Eglise orthodoxe de Chypre remonte bien avant 1947, date des premiers signes de violence politique. Elle comprenait notamment l'excommunication pour raisons politiques; c'est ainsi que l'archevêque Makarios II, avant même d'avoir vu les propositions de réformes constitutionnelles envisagées par le Gouverneur de Chypre en 1948, invita les fidèles à refuser toute discussion et à demander l'union de Chypre à la Grèce. En dépit de cette attitude, l'Assemblée consultative de Chypre, qui se réunit cette même année, décida, par 11 voix contre 7, d'accepter ces réformes constitutionnelles. Le vote majoritaire comprenait les voix turques

et 4 voix négatives grecques. En fait, les 7 voix négatives étaient celles du parti de gauche. Telle fut sans doute la dernière occasion pour les Chypriotes de langue grecque d'exprimer leur libre opinion.

42. Aujourd'hui, le mouvement d'*hénôsis* est le monopole d'une minorité faible mais agissante, soutenue de l'extérieur et dont le seul but est de rendre impossible à tout Chypriote l'expression d'une opinion libre et, par conséquent, l'établissement des conditions mêmes de la libre détermination. Pour parvenir à ce but, on use de méthodes immorales et indignes, depuis la terreur physique et même l'assassinat, jusqu'aux pressions religieuses allant jusqu'au refus, par excommunication, de tous les sacrements. Aussi, lorsque, dans son mémoire explicatif du 12 juin 1956 (A/3120/Add.1, par. 12, c), la délégation grecque mentionne la déportation de l'archevêque Makarios comme une atteinte profonde à l'héritage religieux du monde, on ne peut que la prier de se référer à l'opinion exprimée par des journaux comme le *Christian World* qui, dans son numéro du 30 août 1956, fait état de la duplicité de ce dignitaire.

43. Les terroristes, placés sous la direction du colonel Grivas, membre de l'armée grecque qui s'est introduit clandestinement à Chypre, ont assassiné plus de Grecs chypriotes que de Turcs et d'Anglais réunis. En dépit du fait que certains de ces assassinats furent commis l'un dans un monastère, l'autre dans une église, au cours du service religieux, ils ne suscitèrent aucune protestation de l'autorité religieuse.

44. Non seulement l'action terroriste est en elle-même profondément méprisable, mais la conception même du principe de la libre détermination a été, depuis le début, fondée sur une base fautive. En effet, les partisans de l'*hénôsis* ont toujours conçu la libre détermination comme un moyen d'intimider par la violence ceux de leurs compatriotes qui ne partagent pas leurs opinions. On peut retrouver la preuve de ces faits dans les déclarations de certains membres de la Chambre des députés de Grèce qui expliquaient que l'organisation chypriote, si elle obtenait des Anglais le droit de constituer un gouvernement autonome qui réponde à ses désirs, pourrait, en deux ou trois ans, réaliser l'*hénôsis* sous le couvert de la libre détermination, grâce à la police, aux tribunaux, aux prisons et au contrôle des douanes.

45. Un autre exemple de cette conception de la liberté peut être trouvé dans la procédure suivie à l'occasion du prétendu plébiscite du 15 janvier 1950. Les paroissiens de l'Eglise orthodoxe chypriote avaient été prévenus par les prêtres des villages de ce que l'on attendait d'eux. Le jour du prétendu plébiscite, deux registres furent placés dans les églises. Ceux qui voulaient l'union avec la Grèce devaient signer l'un des deux livres, les autres devaient signer sur l'autre registre. Le cérémonial de la signature eut lieu en public. Des messagers furent envoyés pour rappeler à l'ordre ceux qui ne s'étaient pas présentés. Les registres furent apportés par l'archevêque de Kyrenia au Président de la Chambre des députés de Grèce, qui put ainsi proclamer au monde entier que 95 pour 100 des Grecs chypriotes avaient voté en faveur de l'union avec la Grèce.

46. Il convient cependant de revenir à la tragique question du terrorisme. Certains faits irréfutables montrent l'appui qu'il reçoit de Grèce. Premièrement, les terroristes grecs à Chypre ont tué plus de Chypriotes grecs que de Turcs et d'Anglais. Ceci prouve que le but premier du terrorisme est de faire pression sur les Chypriotes eux-mêmes. Deuxièmement, le chef

de l'action terroriste est le colonel Grivas qui est un officier régulier de l'armée grecque, détaché de celle-ci par le précédent gouvernement grec. Troisièmement, parmi les nombreux navires grecs qui ont apporté secrètement des munitions à Chypre, au moins l'un d'entre eux, l'*Agios Georgios*, a été reconnu par le Gouvernement hellénique comme sa propriété. Il a appelé cette opération "une action non officielle". Quatrièmement, les postes de radio gouvernementaux grecs ne cessent d'encourager et de glorifier les actes de terrorisme. Cinquièmement, dans la ville d'Athènes, ainsi que dans d'autres villes grecques, on a donné aux rues les noms de terroristes convaincus de meurtres. Sixièmement, les hommes d'Etat grecs et les fonctionnaires du gouvernement ont, dans des déclarations officielles, loué la violence, incité au terrorisme et encouragé celui-ci à Chypre.

47. Cet éloge de la violence se retrouve du reste dans le mémoire explicatif adressé par la Grèce au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et distribué le 13 juin 1956 (A/3120/Add.1). Le terrorisme y est justifié comme une réponse à la violence, mais cette doctrine n'explique nullement le sort des Chypriotes grecs et turcs assassinés pour la seule raison que leurs opinions n'étaient pas dans la ligne voulue par les partisans grecs de l'annexion.

48. Le même mémoire indique que la Grèce est opposée à l'usage de la violence (par. 9), mais, semble-t-il, sous certaines conditions seulement. Il faut espérer que cette affirmation ne constitue pas une pression exercée sur les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et la délégation turque serait heureuse d'en avoir une autre interprétation.

49. Il semble que dans ce différend on ne se soit guère soucié, jusqu'à présent, du sort qui pourrait être réservé à plus de 100.000 Chypriotes turcs qui vivent actuellement dans l'île. Personne ne niera qu'il n'a pas été nécessaire de se livrer au meurtre pour encourager la volonté unanime manifestée par ces derniers de refuser l'annexion de Chypre par la Grèce. Dans toute l'histoire de la terreur qui a régné et règne toujours dans l'île, il n'existe pas un seul cas d'un Turc assassinant un autre Turc pour ses convictions politiques ou de fonctionnaires religieux turcs menaçant leurs paroissiens d'excommunication pour cause politique. Le Gouvernement hellénique a déclaré récemment que, si Chypre était annexée à la Grèce, il serait disposé à donner des garanties aux Chypriotes turcs. Mais, étant donné que cette affirmation provient d'un gouvernement qui s'est jusqu'ici opposé à toute forme d'autonomie qui ne laisse pas la porte ouverte à l'*hénôsis*, il s'ensuit que toute garantie donnée par un autre gouvernement est nécessairement inacceptable pour les Chypriotes grecs, mais que les garanties offertes par le Gouvernement grec doivent satisfaire les Chypriotes turcs. En outre, la campagne de haine et de diffamation menée en Grèce contre les Chypriotes turcs et contre la nation turque en général n'est pas de nature à faire naître la confiance et à dissiper les doutes qu'éprouvent les Chypriotes turcs.

50. Cette campagne, qui n'a pour but que de créer et de maintenir la haine du peuple grec contre tout ce qui est turc, et de monter l'opinion mondiale contre la Turquie, gagne chaque jour en intensité. Les journaux grecs, dont plusieurs appartiennent à des ministres du gouvernement, portent la campagne à un haut degré de violence. Certains se bornent à injurier grossièrement les Turcs, tandis que d'autres incitent leurs lecteurs à

la conquête de certaines parties de la Turquie et lancent des appels non déguisés à la guerre.

51. En plus de cette campagne de calomnies, de men-songes et d'incitations à la violence, les journaux grecs s'emploient à déformer les faits réels de manière à rendre odieux, aux yeux de leurs lecteurs, tout ce qui touche à la nation voisine.

52. La presse, d'ailleurs, n'est pas la seule arme dont on se serve pour encourager la haine. La station de radiodiffusion officielle du Gouvernement hellénique participe à cette campagne en déformant les nouvelles, en lançant de fausses rumeurs, en encourageant et en glorifiant le terrorisme, les effusions de sang et les autres formes de violence.

53. Cette campagne de haine contre la nation turque présente un aspect particulièrement tragique. C'est l'effort tendant à empoisonner l'esprit des enfants d'âge scolaire, afin de créer et de maintenir en eux une haine nationale implacable. Les manuels scolaires sont choisis en Grèce par le Ministère de l'éducation. Après le traité d'amitié conclu entre la Grèce et la Turquie en 1931 et après la signature du Pacte balkanique en 1953, il avait été convenu mutuellement d'éliminer des manuels scolaires les passages qui pourraient créer ou encourager la haine entre les deux nations. La Turquie s'est conformée à cette disposition. La Grèce, elle, n'a fait qu'intensifier, notamment depuis que s'est posée la question de Chypre, une campagne qui cherche à perpétuer la haine chez les générations futures.

54. Devant une telle situation, on peut comprendre l'angoisse qui étreint les Chypriotes turcs en dépit des assurances de protection que veut bien leur adresser le Gouvernement hellénique. L'incitation à la haine a produit des résultats tragiques. Beaucoup de Chypriotes turcs ont été assassinés, des villages attaqués; le colonel Grivas a ordonné le boycottage économique et social de toute la population turque, menaçant de mort les Chypriotes grecs qui n'obéiraient pas.

55. Les agissements de certains organismes officiels grecs ne sont pas non plus de nature à créer un climat de confiance parmi les Chypriotes turcs. Le 6 juin 1956, la Chambre des députés de Grèce a adressé à tous les Parlements du monde un télégramme déclarant que les Chypriotes turcs tuaient les Grecs de l'île et détruisaient leurs biens dans le dessein d'exterminer complètement la population grecque de l'île. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les manchettes des journaux américains publiés au cours des semaines qui ont précédé l'envoi de ce télégramme pour voir qu'au contraire ce sont les Chypriotes turcs qui sont constamment attaqués et assassinés et que pas un seul Grec n'a été tué ou blessé sérieusement au cours des incidents auxquels le Président de la Chambre des députés de Grèce a fait allusion. Une telle tactique n'a pas été limitée à un cas isolé.

56. Le Ministre des affaires étrangères de Grèce, M. Averoff-Tossizza, s'est efforcé d'expliquer la campagne en question en se retranchant derrière la liberté de la presse. L'exemple du journal *Astinomika Nea*, qui, dans son numéro du 20 octobre 1954, a exprimé son opposition à la politique suivie par le Gouvernement hellénique, et dont les propriétaires furent condamnés à quatre mois de prison, pour collusion avec des puissances étrangères, répond à cette affirmation.

57. Il convient de noter, en résumé: premièrement, que la Grèce n'a nulle justification à exciper d'une question qu'elle a artificiellement créée. Rien ne justifie sa prétention d'annexer Chypre.

58. Deuxièmement, que l'intérêt porté par la Turquie au statut de Chypre est naturel et évident en soi. Cet intérêt découle essentiellement des deux considérations suivantes: tout d'abord, qu'il existe actuellement plus de 100.000 Turcs vivant dans l'île, dont le sort ne laisse pas de préoccuper profondément la Turquie; ensuite, qu'il existe des raisons d'ordre géographique, historique, politique et contractuel qui font que le statut de l'île présente un intérêt vital pour la Turquie; la position de cette île au large de la côte d'Anatolie affecte la défense et la sécurité du territoire turc.

59. Troisièmement, qu'en dépit de ces faits, les Grecs, qui sont pourtant les alliés des Turcs, ont tenté de renverser les rôles. Afin d'attirer à eux les sympathies, ils ont fait en sorte de se présenter, d'une part, comme la seule partie intéressée à la question, d'autre part, comme les défenseurs désintéressés du principe de la libre détermination. Qui plus est, ils ont tenté d'exercer une pression dans le sens d'une solution conforme à leurs désirs, en organisant et encourageant ouvertement le terrorisme à Chypre, en essayant de calomnier la Turquie aux yeux de l'opinion mondiale par une propagande pernicieuse. De telles activités sont non seulement incompatibles avec les pratiques établies de relations amicales entre nations, mais aussi en flagrante contradiction avec les obligations contractées par la Grèce en vertu de la Charte des Nations Unies.

60. Quatrièmement, qu'en dépit de ces activités déployées par divers gouvernements grecs, la Turquie a fait de son mieux pour faire prévaloir l'esprit de modération et pour que la question ne s'envenime pas jusqu'au stade actuel, particulièrement tragique.

61. Cinquièmement, que la Turquie est en fait la partie plaignante. Elle a des accusations à formuler pour actes de terrorisme. Elle se plaint en outre de la campagne de haine et de dénigrement lancée par la Grèce contre elle. Elle se plaint enfin de l'attitude adoptée par la Grèce, en contradiction avec les obligations morales et contractuelles qu'elle devrait assumer, et cela à un moment où le monde a plus que jamais besoin de paix.

62. Par un emploi abusif du principe de la libre détermination, le Gouvernement hellénique entend réclamer une île qui fait géographiquement partie du territoire turc, qui se trouve située à plus de 1.000 kilomètres de la Grèce et où vivent deux communautés différentes. Il ne s'agit donc pas de la défense du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais simplement d'une manœuvre tendant à imposer un diktat.

63. Lorsque la Grèce a soulevé pour la première fois la question de Chypre, la Turquie a fait de son mieux pour prévenir une altération possible des relations entre trois pays amis. On a prétendu alors que la position de la Turquie était négative et qu'elle se bornait à s'opposer aux revendications grecques. Alors que la Turquie a adopté une attitude constructive puisqu'elle n'a cherché qu'à maintenir l'équilibre établi par le Traité de Lausanne et sur lequel reposent d'importantes et précieuses alliances conclues entre les parties intéressées, on a tenté d'insinuer aussi que la Turquie considérait le colonialisme avec sympathie. L'histoire de la Turquie s'inscrit en faux contre une telle assertion. On a prétendu que la Turquie ne s'intéressait à Chypre que pour pouvoir aider le Royaume-Uni. Sans doute la Turquie et le Royaume-Uni sont-ils des amis et des alliés, mais il suffit de jeter un coup d'œil sur une carte pour comprendre que l'intérêt de la Turquie pour Chypre ne repose pas simplement sur une amitié ou sur une alliance, mais bien sur la nature géologique et

géographique de la région. Enfin, on a prétendu que la Turquie s'opposait à l'autonomie pour Chypre. Une allégation de cette nature ne repose évidemment sur rien, car une telle attitude de la part de la Turquie signifierait qu'elle s'oppose aussi au progrès politique des 100.000 Turcs de l'île. Ce que la Turquie ne veut pas, c'est que l'autonomie chypriote puisse servir de tremplin pour l'hénosis et que l'on s'en serve pour subjuguier la population de l'île. Tant que le terrorisme continuera de régner et tant que certains éléments de l'île seront déterminés à réaliser l'hénosis à n'importe quel prix, l'autonomie de Chypre ne sera pas possible, car, avant que l'on puisse arriver à une telle situation, il faut éliminer toute possibilité pour une communauté de dominer l'autre.

64. C'est avec la claire conscience des réalités que le Gouvernement turc suit de près l'évolution de la situation à Chypre et étudie avec soin toute proposition constructive, et c'est dans cet esprit qu'il a accepté comme base raisonnable de négociations la déclaration faite à la Chambre des communes le 19 décembre 1956 par M. Lennox-Boyd, secrétaire d'Etat britannique aux colonies, ainsi que le rapport de l'expert chargé des questions constitutionnelles, lord Radcliffe. Selon la déclaration de M. Lennox-Boyd, la question du principe de la libre détermination sera examinée à nouveau au moment opportun, lorsque la situation internationale et stratégique le permettra, et sous réserve que le régime de l'autonomie ait donné de bons résul-

tats. Ce principe sera appliqué de telle façon que les deux communautés en présence puissent chacune librement décider de leur avenir.

65. Une telle mesure à l'égard d'une population aussi clairement divisée en deux communautés distinctes est conforme aux principes de la Charte des Nations Unies comme aux règles générales de la justice et de l'équité, tout en tenant compte des particularités indéniables de Chypre.

66. La délégation de la Turquie estime que l'Assemblée générale peut, dans les limites de sa compétence, ainsi qu'il est prévu dans la Charte et conformément aux principes de la justice et de l'équité, fournir une contribution utile en la matière, d'une part, en demandant à la Grèce de cesser de donner son appui au terrorisme à Chypre, et, d'autre part, en encourageant la reprise des négociations entre les parties directement intéressées en vue d'arriver à une solution rapide et pacifique de la question, tout en s'abstenant de tenter de proposer des solutions concrètes, qui en fait ne pourraient aboutir que par des négociations entre les trois pays intéressés.

67. M. HAYMERLE (Autriche), répondant à une observation de M. Sarper concernant l'Autriche, dit que, l'indépendance et la souveraineté de l'Autriche étant des faits incontestés, le cas de l'Autriche ne saurait en aucune façon servir d'exemple pour illustrer la question actuellement devant la Commission.

La séance est levée à 18 h. 10.